

Arrêté préfectoral n°20EB0721

Portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime
sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du Marais Poitevin

**Bassins
Marais Nord Aunis MP5,4 - Curé MP6**

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre Val-de-Loire, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 16 avril 2020 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2020,

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

ARRETE

Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre sus-visé, il est appliqué les mesures suivantes :

1 - Mesures nouvelles :

Bassin	Seuil déclenchant l'alerte renforcée d'été	Valeur de l'indicateur le 10 septembre	Mesures de restriction
Sous bassin Marais : Nord Aunis MP 5.4	Piézomètre de Forges : -6,35 m	- 6,37 m	Alerte renforcée été limitation à 5 % du volume restant à consommer par semaine

Pour MP 5.4, sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

2 - Mesures reconduites

Bassin	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
Sous bassin Marais : Marais Sèvre Niortaise MP5,3	Alerte d'été Gérée dans le cadre du protocole de gestion de l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP)	Lundi 03 août 08 heures
Curé Sèvre MP6	Mesure exceptionnelle de coupure Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole, sauf mesures dérogatoires listées en annexe 2	Mercredi 09 septembre 2020 19 heures
Mignon MP7	Mesure exceptionnelle de coupure Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole, sauf mesures dérogatoires listées en annexe 1	Jeudi 20 août 08 heures

Les exploitations listées en **annexe 1** bénéficiant d'une dérogation peuvent procéder à des prélèvements d'irrigation agricole dans la limite du volume qui leur est attribué conformément à l'annexe 1, **les nuits du 09 septembre 2020 au 10 septembre 2020 de 19h à 8h, du 10 septembre 2020 au 11 septembre 2020 de 19 h à 8h et du 11 septembre 2020 au 12 septembre 2020 de 19 h à 8h.** Les exploitations bénéficiant d'une

dérogation sont tenues de remonter leurs index à l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP) **avant le 14 septembre 2020 à 14h.**

Les exploitations listées en **annexe 2** bénéficiant d'une dérogation peuvent procéder à des prélèvements d'irrigation agricole dans la limite du volume qui leur est attribué conformément à l'annexe 2, **les nuits de lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 19h à 8h.**

Pour MP 6 (Curé), sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages pour tout le bassin et à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau) à l'exception des sous bassins MP 5.2 Marais Vendée, MP 5.3 Marais Sèvre Niortaise et MP 5.4 Marais Nord Aunis.

Pour MP 5.3, sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **lundi 14 septembre 2020, 8h** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2020, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 16 avril 2020 susvisé.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n° 20EB719 du 09 septembre 2020 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05.16.49.61.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 11 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre MOLAGER

Annexe 1

Dérogations à l'interdiction de prélèvements d'irrigation agricole sur le bassin Mignon-Courance MP7

EXPLOITATIONS	Volumes dérogatoires (m3)
EARL DES ECOLES	1800
EARL LES CHAMPS ROUGES	630
GAEC ACCUEILLETTE DU MIGNON	200
Earl du grand cercoux	500
GIP GEVES	1400

Annexe 2

Dérogations à l'interdiction de prélèvements d'irrigation agricole sur le bassin Curé-Sèvres MP6

EXPLOITATIONS	Volumes dérogatoires (m³)
EARL BALLOGE	3000
BRIAND Emmanuel	5060
SCEA CLAVEAU	4800
GAEC DE LA HAUTE BRIE	2100
GAEC DE LA PREE	1000
EARL DES GAUTRONNES	5000
SCEA DES PETITES RIVIERES	3800
GAEC DU PORT BERTRAND	9622
EARL DU FOUGEROUX	250
DU MARAIS GIRARD	2600
EARL F2C	1200
EARL DE LA FRAGNEE	5100
EARL DE LA GRACE DIEU	4000
GAEC LA LOGE	3200
EARL LA PTITE NORMANDE	1390
EARL LANDUREAU	1000
EARL LE GRAND REHON	5713
GAEC LES ORMEAUX	3300
PEPINIERES ROUBERTY	600
EARL ROSERAIE LA JOLIETTE	150
VINCENT Joël (Lucette Vincent)	2500
VOLLAIS Christian (EARL La vie est bele)	4000
EARL DE LA JETEE	12000
AU POTAGER DE LA JARNE	940
EARL AU FIL DU GRAIN	900
EARL DE L ORME	3600
EARL DE LUSIGNAC	1800
EARL DU BUISSON SALOMON	1230
EARL LA FAUSSE LUSSANE	6000
EARL LA PIERRIERE	1500
EARL LES ECURIE DU LOGIS	3000
EARL LES JARDINS DE CONSTANCE	1400
EARL MEDEAU	4200
EARL PHILIPPE PINSON	1000
ESAT LE TREUIL MOULINIER	1040
GAEC BIOTIVES	1500
GAEC DE LA CHAPELLE	1400
GAEC LA FERME DU MONT D OR	1500
M PETIT MICHEL	1000
SARL DEVERS	4200
SCEA LES ENFOURNEAUX	2000
SCEA MOINEAU	3000
SCEA MOULIN CORNEAU	120
EARL LE CHAMP MURE	5000

